



Avenant n° 3 à la CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

RESTAURATION DU CHATEAU DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

ENTRE les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, et désigné dans ce qui suit par les mots « le Département » ou « le mandant » ou « le maître d'ouvrage », est autorisé à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du 26 septembre 2022,

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale de Construction Publique d'Ille-et-Vilaine, Société Publique Locale d'Aménagement et de réalisation d'équipements publics (SPL) au capital de 225 000 euros », domiciliée 7 avenue de Tizé - 35235 Thorigné-Fouillard , représentée par Patrice Tollec, Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le mandataire »,

D'autre part

PREAMBULE

Le Département d'Ille et Vilaine et la commune de Saint-Aubin-du-Cormier sont copropriétaires des ruines du Château de Saint-Aubin-du-Cormier. Par délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune, le Département porte la sécurisation et la restauration de l'ensemble des ruines du château.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention passée entre le Département d'Ille et Vilaine et La Société Publique de Construction Publique d'Ille et Vilaine, pour la restauration du château de Saint-Aubin-du-Cormier. Il précise les termes de l'article 10-4 « Révisions du prix ».

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 10.4 – révisions du prix - modifié suivant, annule et remplace celui figurant dans la convention initiale du 19/09/2019 :

« Les prix sont réputés établis au mois précédent la signature de la convention, soit le **mois d'août 2019**. Ce mois est appelé Mois0.

Les prix sont fermes pendant la période initiale de la convention (soit de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2020).

A compter de l'année 2021, ils feront l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année en application de la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * I(m-4)/I_0$$

C : coefficient de révision

I : index ingénierie ING

I₀ : index ingénierie du Mois0 (mois d'établissement du prix, soit août 2019),

I(m-4) : index ingénierie ING du mois m-4 : valeur de l'index de référence au mois m (=janvier) diminué du nombre de mois de décalage (4).

Le mois "m-4" retenu pour chaque révision sera :

- Septembre 2020 pour janvier 2021
- Septembre 2021 pour janvier 2022
- etc.
- Jusqu'au terme de la convention

Les prix ainsi révisés sont invariables.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

A _____, le

Le maître d'ouvrage

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

Le mandataire

Pour la Société Publique Locale
Construction Publique d'Ille et Vilaine

Le Directeur Général

Patrice TOLLEC